



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TESTEDIS

1060 AVENUE LA TESTE-DE-BUCH

--

33115 La Teste De Buch

Références : 2026-518
Code AIOT : 0100044283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement TESTEDIS implanté 1060 Avenue de l'Europe -- 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 juin 2026 avait pour objectif de contrôler le retour à la conformité de la station service exploitée par la société TESTEDIS à La Teste de Buch suite à une première inspection réalisée en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TESTEDIS

- 1060 Avenue de l'Europe -- 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0100044283
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TESTEDIS exploite sur la commune de La Teste de Buch:

- des installations de stockage de carburant soumises à la rubrique 4734 (DC) (récépissé de déclaration en date du 17/08/2011),
- des installations de distribution de carburant soumises à la rubrique 1435 (DC) (récépissé de déclaration en date du 17/08/2011),
- des installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés soumises à la rubrique 1414 (DC) (récépissé de déclaration en date du 02/04/2024).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/07/2025, article R512-56	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un plan d'action sur les non conformités majeures et autres non conformités identifiées dans les contrôles périodiques ICPE de son établissement.

Les actions correctives ont été mis en œuvre et une visite complémentaire de l'organisme de contrôle est programmée courant du mois de juillet ; cette dernière permettra de statuer sur le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2025, article R512-56
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2025
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Constats de l'inspection du 16/07/2025 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 18 août 2025 les rapports se rapportant aux rubriques 1435, 4734 et 1414 à la suite des contrôles. Il en ressort :

- pour les installations soumises à la rubrique 1435 : 12 non conformités majeures (NCM) et 8 autres non conformités (ANC),
- pour les installations soumises à la rubrique 4734 : 8 non conformités majeures (NCM) et 6 autres non conformités (ANC),
- pour les installations soumises à la rubrique 1414 : 7 non conformités majeures (NCM) et 10 autres non conformités (ANC).

L'exploitant doit engager des travaux importants de mise en conformité de ses installations.

Lors des échanges avec l'exploitant, il est ressorti des évolutions par rapport à sa déclaration initiale sur le stockage de carburant notamment la mise en place d'une cuve enterrée supplémentaire de 30 m3 et des évolutions sur la nature des carburants stockés dans les 2 cuves enterrées de 120 m3 compartimentées.

Demandes formulées suite à l'inspection du 16/07/2025 :

S'agissant des non conformités majeures, au plus tard le 13 novembre 2025, l'exploitant transmet à l'organisme de contrôle en mettant l'inspection des installations classées en copie son échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à l'ensemble des non conformités majeures mises en évidence dans les rapports TSG. Il dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité sur l'ensemble de ces points. Au plus tard le 11 août 2026, l'exploitant sollicite l'organisme de contrôle pour réaliser le contrôle complémentaire de son installation. Le rapport de contrôle complémentaire doit être transmis à l'inspection des installations classées dès réception. S'agissant des autres non conformités, dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan d'action avec échéancier pour la correction des autres non conformités. Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à déclarer sur le site internet adhoc la modification de ses installations.

Constats de l'inspection du 9/06/2026 :

S'agissant des non conformités majeures, cf points de contrôle suivants, la majorité des non conformités majeures identifiées ont été corrigées. L'exploitant a transmis son plan d'action à l'organisme de contrôle et a présenté à l'inspection le devis pour la réalisation de la visite complémentaire courant juillet 2026 pour la levée des non conformités majeures.

S'agissant des autres non conformités, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan d'action avec échéancier pour la correction des autres non conformités. Les

actions correctives ont été mise en place. S'agissant de la modification des installations en place, l'exploitant a retrouvé les justificatifs de déclaration de la cuve supplémentaire - déclaration en date du 26/07/2021 sous le numéro A-1-6BCJZY8O.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le rapport de visite complémentaire de l'organisme de contrôle doit être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats :

Demandes formulées suite à l'inspection du 16/07/2025 :

Lors du prochain test annuel du bon fonctionnement des dispositifs de coupure (NCM), il vérifie la fonctionnalité des arrêts d'urgence présents sur la station service. Il veille ensuite à améliorer la signalétique des systèmes d'alerte de la station en particulier les arrêts d'urgence (GPL et/ou carburant). Cette information est primordiale en cas d'intervention des services de secours.

Constats de l'inspection du 9/06/2026 :

Le bon fonctionnement des dispositifs de coupure a été vérifié et tracé par l'exploitant. Ce point sera contrôlé lors de la visite complémentaire de l'organisme de contrôle.

La visite sur site a permis de constater l'amélioration de la signalétique des systèmes d'alerte sur la station en particulier sur les arrêts d'urgence. La signalétique peut encore être améliorée sur les autres dispositifs en place sur la station (alarme incendie, système de communication avec la station, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2025

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de

réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constats de l'inspection du 16/07/2025 :

L'exploitant a transmis un plan des poteaux incendie disponibles autour du magasin et de la station. Il dispose bien de 2 poteaux incendie à moins de 100 mètres de la station service. Il n'a pas été vérifié si les poteaux délivraient un débit suffisant au regard des prescriptions.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence :

- de système d'alarme incendie,
- sur chaque îlot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs,
- d'une couverture anti feu a minima.

Ces non conformités sont également relevées dans le rapport de contrôle TSG. Ce dernier souligne également l'absence d'extincteurs dans tous les locaux techniques.

L'examen par sondage des dates de vérification des extincteurs présents et du système d'extinction automatique ne met en évidence aucun écart (contrôle de 12/2024).

Demandes formulées suite à l'inspection du 16/07/2025 :

Cf point de contrôle 1: proposition de plan d'action et correction des non conformités majeures dans un délai maximal d'un an.

Constats de l'inspection du 9/06/2026 :

Lors de l'inspection de terrain, il a pu être constaté la mise en place :

- de système d'alarme incendie,
- sur chaque ilot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'une couverture anti feu.

La visite complémentaire de l'organisme de contrôle validera les corrections apportées à ces non conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2025

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

[...]

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :**Demandes formulées suite à l'inspection du 16/07/2025 :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant équipe la station service d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Ce dispositif devant être opérationnel pendant et hors heures ouvrées; l'exploitant s'organise pour mettre en place une astreinte pour être en capacité de répondre aux alertes.

Constats de l'inspection du 9/06/2026 :

Lors de l'inspection de terrain, il a bien pu être constaté la mise en place du dispositif demandé. Toutefois, l'exploitant a précisé que le dispositif de communication n'était pas encore opérationnel (fonctionnement aléatoire en lien avec des problèmes de réseau). Ce point est en

cours de correction avec le prestataire. L'exploitant doit encore finaliser et mettre en place une procédure pour l'opérationnalité de ce dispositif (système d'astreinte).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise la procédure interne pour la prise en charge des appels pendant et hors heures ouvrées si un usager utilise le système de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, cuves enterrées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2025
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Constats de l'inspection du 16/07/2025 : Lors de l'inspection, il a été contrôlé les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des

tuyauteries situés dans le local technique de la station service. Il a été constaté la coupure électrique de ces équipements sur le disjoncteur du local.

L'inspection a alors demandé à l'exploitant et au technicien de maintenance présent sur site de mettre en fonctionnement ces équipements. Lors de la remise sous tension, les alarmes des détections de fuite de 2 cuves et des tuyauteries se sont déclenchées. Le technicien a précisé couper les systèmes pour s'affranchir de déclenchements intempestifs des systèmes de détection. L'inspection considère cependant que la possibilité d'une fuite dans les doubles enveloppes ne peut être exclue.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé pour le nettoyage des sondes, le contrôle réglementaires quinquennal et décennal des systèmes de détection ainsi que la vérification et le diagnostic suite aux alarmes. Il a également transmis les nouvelles consignes affichées dans le local technique concernant l'interdiction de la coupure électrique des équipements de sécurité sans information préalable de la direction.

Ces non conformités (notamment absence de vérification tous les 5 ans des systèmes de détection de fuite) sont également relevées dans le rapport de contrôle TSG.

Demandes formulées suite à l'inspection du 16/07/2025 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant engage les travaux de réparation sur les systèmes de détection de fuites des réservoirs et des tuyauteries. Il veille à transmettre dès réception le procès verbal des travaux finalisés et le résultat des investigations (sondes HS ou fuite effective).

Il procède également au rappel de consigne sur l'interdiction de shunter les alarmes et sur l'obligation d'alerter la direction en cas de déclenchement des alarmes.

Plus globalement sur les autres non conformités majeures en lien avec ces dispositions, Cf point de contrôle 1: proposition de plan d'action et correction des non conformités majeures dans un délai maximal d'un an.

Constats de l'inspection du 9/06/2026 :

L'exploitant a, dès l'inspection de 2025, affiché des consignes dans le local technique sur l'interdiction de shunter les alarmes et sur l'obligation d'alerter la direction en cas de déclenchement des alarmes.

Les travaux sur les sondes du systèmes de détection de fuites des réservoirs ont bien été réalisés.

Lors de l'inspection de terrain, les blocs de contrôle des sondes étaient bien alimentés électriquement et présentaient les étiquetages de PV de contrôle à jour.

La visite complémentaire de l'organisme de contrôle validera les corrections apportées à ces non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

majeures dans un délai maximal d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2026

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :**Demandes formulées suite à l'inspection du 16/07/2025 :**

Lors de la prochaine intervention d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures (au plus tard juin 2026), l'exploitant s'assure de la vérification effective du bon fonctionnement de l'obturateur et veille à ce que cette opération soit tracée sur le bon d'intervention de son prestataire.

Constats de l'inspection du 9/06/2026 :

Le séparateur d'hydrocarbures de la station service a fait l'objet d'un nettoyage et d'une vidange en date du 13/11/2025 (Bordereau d'intervention SARP). Le bordereau ne précise pas la vérification effective du bon fonctionnement de l'obturateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine intervention d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures (au plus tard fin 2026), l'exploitant s'assure de la vérification effective du bon fonctionnement de l'obturateur et veille à ce que cette opération soit tracée sur le bon d'intervention de son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois